

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
VILLE DE KINGSEY FALLS

## **RÈGLEMENT NO 2025-03**

---

### **ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2025**

---

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2025, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère Krystel Houle-Plante et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Luc Duval, appuyée par Marc Payeur, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 2025-03 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

---

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska et ses amendements, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce Règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

2.1 Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement Inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques et ses amendements.

### ARTICLE 3

---

Pour les fins du présent règlement, la haute saison débute le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai et se termine le vendredi de la semaine du 2<sup>e</sup> lundi de novembre (période de vidange systématique). La basse saison se retrouve dans l'autre intervalle.

### ARTICLE 4 COMPENSATION

---

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2025 est fixée selon ce qui suit :

COÛTS – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES		
	1 <sup>ere</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse *
Vidange sélective en haute saison	168,46 \$	105,54 \$
Vidange complète en haute saison	213,40 \$	130,84 \$
Vidange supplémentaire planifiée haute saison	229,90 \$	139,09 \$
Vidange supplémentaire planifiée basse saison	247,11 \$	147,37 \$

\* La 2<sup>e</sup> fosse doit être à la même adresse sur le même terrain

Un prix sera établi pour les fosses à accès non-conforme en cours d'année.

La compensation pour la vidange sélective sera incluse au compte de taxes et répartie sur (2) deux ans pour les résidences permanentes et sur (4) quatre ans pour les résidences saisonnières.

Toute compensation pour les autres services prévus au présent article sera facturée et payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 À la compensation fixée à l'article 4.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

COÛTS ADDITIONNELS AU PRIX EN VIGUEUR – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	
Couvercle non déterré et déplacement inutile	63,92 \$
Plus de 5,8 m <sup>3</sup> – Coût par m <sup>3</sup>	32,42 \$
Tuyau déployé de plus de 150 pi. (45,72 m)	113,62 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

### ARTICLE 5 VIDANGE EFFECTUÉE PAR UN AUTRE ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

---

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 4 du présent règlement.

### ARTICLE 6 COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

---

Les compensations prévues aux articles 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

### ARTICLE 7 ABROGATION

---

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion et présentation de projet	27 janvier 2025 (extraordinaire)
Adoption du règlement	3 février 2025 (Réso 2025-02-044)
Publications (Journal l'Actualités – L'Étincelle)	12 février 2025
Entrée en vigueur	12 février 2025